

L'euthanasie est un acte pratiqué par un tiers (toujours un médecin) qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne uniquement à la demande de celle-ci.

Cette loi ouvre un droit à la demande d'euthanasie, pas un droit à l'euthanasie.

La loi vise, pour le médecin qui le pratique, à dépénaliser l'acte d'euthanasie moyennant le respect d'une procédure et de conditions strictes et précises.

Un médecin n'est pas obligé de pratiquer une euthanasie. C'est au patient qu'il revient de choisir un médecin qui accédera à sa demande.

Les conditions essentielles reprises ci-dessous concernent le patient, et la relation de celui-ci avec le médecin. Elles ne concernent pas les obligations imposées aux médecins. Ceux-ci se référeront aux guidelines médicales en la matière.

INFO

- www.health.belgium.be (SPF Santé Publique) : [euthanasie](#)
- www.organesdeconcertation.sante.belgique.be : [pour télécharger la brochure à l'intention du corps médical concernant l'euthanasie \(CFCEE\)](#)
- www.admd.be : association pour le Droit de Mourir dans la Dignité asbl

DEUX CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LE PATIENT

- Le demandeur doit être majeur ou mineur émancipé, capable ou mineur doté de la capacité de discernement et conscient au moment de la demande
- La demande est formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée, et ne doit pas résulter d'une pression extérieure
- Le patient se trouve dans une situation médicale sans issue et fait état d'une souffrance physique ou psychique constante, insupportable, et inapaisable ; cette souffrance résultant d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable
- Le patient doit avoir été informé par le médecin de manière claire, complète et compréhensible au sujet de son état de santé, de son espérance de vie, des possibilités thérapeutiques encore envisageables, des soins palliatifs et de leurs conséquences
- Le patient et le médecin doivent être arrivés à la conviction qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable dans cette situation précise, et le médecin doit s'assurer que la demande du patient est entièrement volontaire, réfléchie et répétée

DEUX SITUATIONS DIFFÉRENTES

① Le patient est conscient, capable d'exprimer sa demande et dans une situation médicale réunissant les conditions fixées par la loi

> euthanasie sur base d'une demande actuelle :

- Il faut une demande écrite datée et signée par le patient lui-même, capable et conscient ;
- En cas d'incapacité du patient conscient, la demande est actée par écrit et signée - en présence d'un médecin et mentionnant le nom dudit médecin - par une personne majeure du choix du patient et n'ayant aucun intérêt matériel au décès de celui-ci
- Depuis 2014, cette possibilité est élargie aux mineurs d'âge non émancipés. Le patient mineur d'âge qui souhaite demander l'euthanasie doit être doté de la capacité de discernement, faire état de souffrances physiques (les souffrances psychiques ne sont pas prises en compte pour les mineurs) et doit, en outre, se trouver dans une situation médicale sans issue entraînant le décès à brève échéance. Les représentants légaux du patient mineur doivent marquer leur accord sur sa demande
- La procédure peut prendre fin à tout moment sur simple révocation, même orale, du patient

② Le patient est incapable d'exprimer sa demande car dans un état d'inconscience irréversible, dans une situation médicale réunissant les conditions fixées par la loi, et a rédigé une déclaration anticipée suivant le modèle prévu par la loi, avec notamment deux témoins obligatoires

> euthanasie sur base d'une déclaration anticipée :

- Il s'agit d'un document écrit par lequel une personne déclare donner son accord pour qu'un médecin pratique à l'avenir une euthanasie dans les conditions fixées par la loi dans l'hypothèse où cette personne ne pourrait plus manifester sa volonté car inconsciente de manière irréversible (coma ou état végétatif)
- Cette déclaration peut se faire à tout moment et est valable pour une durée illimitée
- Le médecin qui pratique une euthanasie sur base d'une déclaration anticipée doit préalablement constater que le patient est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable, que le patient est inconscient et que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science
- La possibilité de réaliser une déclaration anticipée n'est pas accessible aux mineurs d'âge

DROIT AUX SOINS PALLIATIFS

Toute personne a le droit de bénéficier de soins palliatifs dans le cadre de l'accompagnement de sa fin de vie, quel que soit le lieu où il se trouve (domicile, maison de repos, hôpital...).

QUE SONT LES SOINS PALLIATIFS ?

C'est l'ensemble des soins multidisciplinaires apportés au patient qui se trouve à un stade avancé ou terminal d'une maladie grave, évolutive et mettant en péril son pronostic vital, quelle que soit son espérance de vie.

L'objectif des soins palliatifs est de proposer et de mettre en œuvre avec le patient, le médecin traitant, et les divers intervenants, professionnels ou non, tous les moyens possibles pour préserver une qualité de vie maximale au patient et à ses proches et aidants proches, sur les plans physique, psychique, social, moral, existentiel et spirituel, dans le respect de l'autonomie et des droits du patient.

QUI PEUT DONNER DES SOINS PALLIATIFS ?

Tous les professionnels de première ligne (médecins traitants, infirmières à domicile, équipes soignantes des maisons de repos, équipes hospitalières...) peuvent engager des soins palliatifs. Seul le médecin traitant du patient peut conférer le "statut palliatif" à un patient à domicile ou en maison de repos, après consultation du patient, des divers professionnels concernés et des proches.

POURQUOI CONFÉRER UN STATUT PALLIATIF À UN PATIENT ?

Ce statut permet au patient, aux professionnels, et aux proches du patient sous statut palliatif, d'obtenir différentes aides qualitatives et/ou matérielles.

info

- www.inami.fgov.be : [Soins palliatifs](#)
- www.emploi.belgique.be (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) : [Congé pour soins palliatifs](#)
- www.health.belgium.be (SPF Santé publique) : [Soins palliatifs](#)
- www.inasti.be : [Allocation pour les aidants proches indépendants](#)
- www.onem.be : [Aidant proche: nouvelle réglementation pour le chômeur](#)
- 4 équipes de soutien en soins palliatifs à domicile en région bruxelloise :
 - Continuing Care** : +32 2 743 45 90
 - Omega** : +32 2 456 82 03
 - Interface** : +32 2 764 22 26
 - Sémiramis** : +32 2 734 87 45

TOUT PATIENT A

- Droit à des prestations de soins de qualité répondant à ses besoins, dans le respect de la dignité humaine et de son autonomie
- Droit de recevoir des soins pour soulager la douleur
- Droit à la protection de sa vie privée, notamment en ce qui concerne les informations liées à sa santé
- Droit de choisir son praticien professionnel et droit de modifier son choix (sauf limites prévues par la loi : par exemple dans une maison de repos, on ne peut pas choisir son personnel soignant, mais on peut garder son médecin traitant si ce dernier y consent)
- Droit de recevoir toutes les informations médicales le concernant afin de pouvoir exercer pleinement sa liberté de consentir ou de refuser une intervention médicale, en réelle connaissance de cause, et de retirer son consentement à tout moment
- Droit à un « dossier patient », tenu à jour régulièrement, et à y avoir accès
- Droit d'être informé par le praticien professionnel sur la forme de protection concernant la responsabilité professionnelle dont celui-ci dispose
- Droit d'introduire une plainte concernant l'exercice de ses droits, auprès de la fonction de médiation compétente
- Droit d'être représenté par un représentant légal ou une personne de confiance - qu'il aura désigné par écrit - aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté

 INFO

- Commander la brochure de la Commission fédérale "Droits du patient" : brochurespatient@health.fgov.be
- Poser des questions : www.patientrights.be ou mediation-droitsdupatient@sante.belgique.be
- Téléphoner : SPF Santé publique, cellule "Droit du patient" +32 2 524 85 21
- Service juridique de votre mutuelle